

Commission Départementale du Statut des Educateurs

Réunion du 24 novembre 2025



Président : LEGUYADER Jacques

Membre : M. GRESSIEN Georges, LERAY Christian, CALEGARI Stéphane

Assiste : M. DARDENNES Patrick (CD)

D1 Seniors

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme CFI Seniors Certifié et d'une licence d'Educateur. (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des feuilles de match :

MAISONS ALFORT F.C. (542388)

La commission constate que vous n'avez toujours pas désigné votre éducateur en Séniors D1

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat D1 ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

D1 U18

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme CFI U14-U19 Certifié et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des feuilles de match :

VITRY E.S. (529210)

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe (MM TRAORE Madani) est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis (MM GUNOT Remy). ***Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique mais qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.***

D1 U16

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme CFI U14-U19 Certifié et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des feuilles de match :

MAISONS ALFORT F.C. (542388)

La commission constate que vous n'avez toujours pas désigné votre éducateur en U16 D1

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat D1 ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

CHOISY LE ROI A.S. (500031)

La commission constate que vous n'avez toujours pas désigné votre éducateur en U16 D1

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat D1 ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

FONTENAY SS/BOIS U.S. (523873)

La commission constate que vous n'avez toujours pas désigné votre éducateur en U16 D1

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat D1 ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

AVENIR SPORTIF D'ORLY (551086)

La commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue

La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

VITRY E.S. (529210)

La commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue
La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

D1 U14

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme CFI U14-U19 certifié et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des feuilles de matchs :

MAISONS ALFORT F.C. (542388)

La commission constate que vous n'avez toujours pas désigné votre éducateur en U14 D1

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat D1 ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

CHEVILLY LA RUE ELAN (516843)

La commission constate que vous n'avez toujours pas désigné votre éducateur en U14 D1

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat D1 ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La commission vous demande de régulariser au plus vite votre situation sous peine de sanctions

VINCENNOIS C.O. (500138)

La commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur ne possédant pas le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue